**REGLES DE NOMMAGE DES POPULATIONS**

**1. REGLES DE NOMMAGE LIBELLE COURT**

* **Règle générale**
* Le nombre maximal de caractères est limité à 40.
* Les termes sont en minuscule, avec la première lettre en majuscule, au masculin et au singulier. Ils sont précédés de la typologie T ou M, N, S, O suivi de ‘ - ’.

Exemple: S - Auditeur de justice

* Les pronoms et connecteurs logiques ne sont pas retranscrits.
* Suppression des points ‘ .’ après les mots abrégés : ‘’univ.’’ 🡺 ‘’univ’’ pour faciliter le nommage en 40 caractères.
* Suppression de ‘’/’’ pour faciliter le nommage en 40 caractères.
* La dénomination du ministère peut-être abrégée si besoin selon le nom abrégé retenu dans le fichier ‘’Dénomination des ministères’’. Exemple : Agriculture 🡺 AGRI
* **Mise en qualité du libellé court des populations générales suivantes :**
* P0001 : Titulaire devient ‘’T – Titulaire ou magistrat’’
* P0004 : Stagiaire devient ‘’S – Stagiaire ou auditeur ou élève’’

**2. REGLES DE NOMMAGE LIBELLE LONG**

* Le nombre maximal de caractères est limité à 150.
* Les libellés sont en minuscule, avec la première lettre en majuscule, au masculin et au singulier.
* Les pronoms et connecteurs logiques ne sont pas retranscrits.
* Le libellé ne commence pas par un article (le, la, les).

Exemple de suppression de l’article: P0027 - Les personnels d'éducation, d'orientation et d'enseignement en fonctions dans une école ou dans un établissement d'enseignement du second degré 🡺Personnel d’éducation ….

* Les libellés ne comportent pas de majuscules autre que la première lettre du libellé sauf à correspondre à un acronyme connu ou à un nom propre.

Exemple : P0018 - Expert technique international (et non Expert Technique International)

* Suppression des ‘’/ ’’ dans les libellés, privilégier les tirets ‘’- ‘’ ou les parenthèses.
* La typologie est portée par le libellé court de la population. Sauf exception pour distinguer des populations ayant un libellé identique, le libellé long ne porte pas la typologie. Lorsque c’est possible, la mention est portée en toutes lettres.

Exemples : P0061 - Personnel titulaire hospitalo-universitaires (D90-92) - Education

P0099 - Personnel stagiaire hospitalo-universitaires (D90-92) - Education

* Lorsque la population comporte la mention du ministère, l’indication est portée dans le libellé sous la forme « - MINISTERE ».

Exemple : P0110 - Personnel navigant contractuel - Défense

* Les dénominations des entités à utiliser sont définies dans un fichier annexe (Dénomination des ministères.xlsx).

Exemples : MENESR 🡺 Education ; MINARM🡺 Défense ; MAA 🡺 Agriculture

* La mention du texte règlementaire dans le libellé n’est pas systématique. Les libellés longs doivent être porteurs, dans la mesure du possible, sans nécessiter d’aller voir le texte. Cela doit rester exceptionnel lorsque le statut ou le corps auquel correspond la population le précise par exemple mais sinon il faut privilégier un libellé long précis plutôt qu’une référence au texte.
* Lorsque la population comporte la mention du texte, l’indication est portée dans le libellé sous la forme (DXXX-XX).

Exemple : P0061 - Personnel titulaire hospitalo-universitaires (D90-92) – Education

* Si un libellé comporte 2 ou plus populations, les libellés sont articulés par « ou ».

Exemple : P0037 - Contractuel sous contrat PACTE (D 2005-92) ou contractuel handicapé (D 95-979)

* Il n’est pas utile d’employer des abréviations, sauf si le libellé dépasse 150 caractères.
* Le sigle ANT ou NT et la formulation « non titulaire » sont remplacés par « contractuel ».

Exemple : P0102 - Agent non titulaire recruté pour répondre à un besoin permanent 🡺 Contractuel recruté pour répondre à un besoin permanent

* Exemple à proscrire :

On trouve plusieurs informations MESRI, MENESR, et ministère de l’éducation nationale

P0023 T - ITRF - MESRI

Libellé long : Les ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF) du ministère de l'éducation nationale

Corps EF (RCC): TECH RECH FORM MENESR

Proposition : Ingénieur ou personnel technique et administratif de recherche et de formation (ITRF) - Education